

Compte-rendu du conseil municipal du 25.09.2018

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le mardi 25 septembre 2018 à 20h00, sous la présidence de M. Jacques MARTINET, Maire.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe		X	Jacques MARTINET
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel		X	Chantal GLOUZOUIC
JOHANNET Camille		X	Pas de pouvoir
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno		X	Jérôme RICHARD
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Bruno BOISSAY
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

Mme Valérie ORTEGA et Maxime BEMBE sont désignés secrétaires de séance.

M. MARTINET demande à l'ensemble du conseil municipal son accord pour ajouter la délibération n°18. Demande adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le compte rendu du conseil municipal du 25 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :

1/ Décision n° 2018.D.009 du 19.06.2018 :

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'offre proposée par la 3A PARTNERSHIP,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec PARTNERSHIP un contrat pour la réalisation d'un spectacle lors de la Fête de la Saint-Denis 2018,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la société A3 PARTNERSHIP – dont le siège social est situé au 488 Route de la Cadière – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, et représentée par Monsieur Franck ITALIA, pour la réalisation d'un spectacle le 7 octobre 2018, sur la commune de Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Le montant du contrat pour le spectacle est de 7 000.00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » et fonction 024 « Relations extérieures » du budget communal de l'exercice en cours.

Dans cette décision, M. le Maire explique le contrat conclu avec la société de spectacles, afin que la fête de la St Denis redevienne une fête de village comme il y a quelques années et le Maire se joint aux Comité des Fêtes, afin d'offrir un concert sur le car podium de la Région Centre aux participants de la fête.

2/ Décision n° 2018.D.010 du 31.07.2018 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de Groupama pour une vitre brisée à l'école élémentaire Bourgneuf en juin 2017,

Vu le devis de remplacement établi par la société HERAUDET,

Vu la proposition d'indemnisation transmise par Groupama suite au recours engagé contre le tiers en cause dans ce dossier,

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant des indemnités proposées par Groupama pour le sinistre survenu à l'école élémentaire Bourgneuf, soit la somme de 303.06 €.

Article 2 : DIT que le montant de ces indemnités correspond à l'indemnisation du sinistre.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

3/ Décision n° 2018.D.011 du 03.09.2018 :

Vu l'offre présentée par l'entreprise LOIRET RECYCLAGE,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur en date du 30/08/2018,

Article 1^{er} : DE CONCLURE avec la société LOIRET RECYCLAGE, dont le centre d'exploitation est situé 16, rue Lavoisier à INGRE (45140) un contrat de location et d'enlèvement de bennes pour les déchets des services techniques et espaces verts de la commune.

Article 2 : DIT que l'ensemble des prestations seront ainsi rémunérées :

- Location de 2 bennes de 15m³ = 40 € HT l'unité / mois
- Location de 1 benne de 20 m³ = 40 € HT l'unité / mois
- Coût de la rotation = 60 € HT

Article 3 : DIT que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2018. Cette période initiale peut être renouvelée au maximum deux fois, à chaque date anniversaire.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6135 « Locations mobilières » fonction 813 « Propreté urbaine » du budget de la commune.

4/ Décision n° 2018.D.012 du 03.09.2018 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de Groupama pour un bris de glace survenu en juin 2018 sur le véhicule immatriculé 1961YN 45,

Vu le devis de remplacement établi par le garage DESLANGLE,

Vu la proposition d'indemnisation transmise par Groupama le 17 août 2018,

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant des indemnités proposées par Groupama pour le sinistre « bris de glace » survenu en juin 2018 sur le véhicule immatriculé 1961YN 45, soit la somme de 430.10 €.

Article 2 : DIT que le montant de ces indemnités correspond à l'indemnisation complète du sinistre.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

1. Commission Locale de l'Eau – Nomination d'un représentant pour la commune :

M. le Maire présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commission locale de l'eau, ou « CLE », est l'instance locale de concertation qui élabore le SAGE. Sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral (décret n°92-1042 du 24 septembre 1992).

La CLE définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise la mise en œuvre du SAGE avec une volonté majeure : réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage.

Ses membres doivent être renouvelés.

Afin de succéder à Jérôme BROU qui assurait la représentation de la commune, il est proposé de désigner Gérard BOUDON.

M. MARTINET explique l'importance d'avoir un représentant pour la commune à la commission locale de l'eau. C'est pourquoi M. BOUDON se porte candidat au remplacement de M. BROU. M. MARTINET ajoute que le vote peut se faire à bulletins secrets.

M. MOUAK intervient sur le fait que le groupe d'opposition n'a pas été informé de ce poste vacant, et donc s'abstiendra pour ce vote, qui peut se faire à main levée.

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme ORTEGA, M. MOUAK et BEMBE) la délibération suivante :

- ADOPTE la désignation de Gérard BOUDON en tant que représentant de la commune au sein de la commission locale de l'eau.

2. Décision Modificative n° 4 du Budget de la Commune – Exercice 2018 – Approbation :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-018 du 20 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la délibération n°2018-040 du 17 avril 2018 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2018-054 du 22 mai 2018 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n°2018-070 du 3 juillet 2018 portant vote de la décision modificative n°3 de la commune,

La décision modificative n° 4 de l'exercice 2018 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

- Des travaux de réparation sur les installations de chauffage et de climatisation ont eu lieu au cours du 1^{er} semestre 2018 à la mairie, dans les écoles et à l'espace culturel. Des crédits supplémentaires à hauteur de 20 000 € doivent être inscrits à l'article 615221 « entretien et réparations sur biens immobiliers » afin de couvrir l'ensemble des dépenses de l'année 2018.

- Une subvention de 2 500 € va être versée au cercle d'escrime de Saint-Denis-en-Val afin de financer l'acquisition de nouveaux équipements. Cette dépense sera imputée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,

2) Section d'investissement :

- Lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2018, des crédits ont été inscrits pour l'installation d'une climatisation au multi-accueil à hauteur de 30 000 €. Or, il s'avère que le montant des travaux s'élève à environ 36 000 €.

- 1 015 € sont à inscrire à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour l'achat de distributeurs de sacs pour déjections canines.

- L'achat d'une sonorisation portable est devenu nécessaire lors des discours pour les cérémonies ou manifestations. Le coût de cette acquisition est de 1 900 €.

- Le réfrigérateur de la salle Montjoie présentant des dysfonctionnements, il est nécessaire de procéder à son remplacement à hauteur de 2 200 €. Cette dépense sera imputée à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles ».

- 3 000 € sont à inscrire à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour l'inauguration de l'espace Pierre Lanson.

- Au budget primitif 2018, la somme de 4 000 € a été inscrite pour le remplacement de décorations de Noël, or, après prise en compte des devis, cette dépense s'élève à 9 000 € et doit être imputée en investissement.

- Au budget primitif 2018, 16 100 € étaient inscrits pour la création d'un local pour l'association de pétanque. Or, afin de tenir compte des aménagements (raccordements eau, électricité et peinture), la somme de 5 000 € doit être rajoutée.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section d'investissement.

M. BOUDON explique la délibération.

M. MOUAK demande pourquoi l'inauguration de l'espace Pierre LANSON coûte 3.000 € et que représentent les immobilisations corporelles.

M. MARTINET explique alors l'importance de baptiser la salle des fêtes au nom de l'ancien maire qui avait œuvré pour la commune pendant de nombreuses années, afin d'honorer sa mémoire. Il précise que la somme de 3.000 € correspond à la nouvelle signalétique. Il ajoute enfin que tous les élus et agents communaux dans la commune depuis 1971 sont invités à cette inauguration.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- ADOPTE la décision modificative n° 4 du budget de la commune pour l'exercice 2018 telle que présentée sur le tableau joint.

3. Transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Métropole – Acquisition de nouvelles compétences – Attribution de compensations définitives 2017 et rapport de la CLECT:

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

La CLECT s'est réunie le 18 juin 2018 pour valider les attributions de compensation définitives 2017.

En effet, la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, puis en Métropole et le transfert de compétences qui les accompagne ont conduit à modifier les attributions de compensation pour tenir compte des charges transférées.

Pour l'année 2017, dans le cadre de la période transitoire d'exercice des compétences au travers de conventions de gestion, les attributions de compensation ont été déterminées sur la base des montants déclarés par chaque commune et annexés aux conventions de gestion transitoire.

Comme cela a été indiqué dans la délibération n° 6193 du 26 janvier 2017, fixant les attributions de compensation provisoires 2017, ces attributions ont été ajustées pour tenir compte d'évènement de nature à modifier leur montant.

Une première modification est ainsi intervenue par délibération n° 6433 du 10 juillet 2017 pour tenir compte des situations suivantes :

- Entre la transmission des éléments chiffrés et provisoires intervenue fin 2016 et le vote des budgets communaux, les montants ont été affinés et ont évolué ;

- L'attribution des fonds de concours de soutien aux opérations communales, délibérés au printemps par Orléans Métropole, conduit également, le cas échéant à modifier les attributions de compensation ;
- Certaines communes ont présenté des avenants aux conventions de gestion à leur conseil municipal.

La seconde modification a eu pour objet de refléter, dans les attributions de compensation, l'arrêté des comptes provisoires, basé sur les prévisions et atterrissages de dépenses et recettes déclarées par les communes. Le complément d'attribution correspondant à la majoration de DGF a été également ajusté pour tenir compte du montant de dotation notifié pour 2017.

L'arrêté des comptes 2017 permet désormais de prendre en considération de façon définitive :

- l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur le périmètre des compétences transférées par les communes du 1er janvier au 1er décembre dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de gestion,
- l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur le périmètre des compétences transférées par Orléans Métropole entre le 2 décembre et le 31 décembre 2017 (entre le 2/12 et le 31/12, les communes ont transmis les factures reçues non mandatées (avec visa du service fait) et les justificatifs des engagements non soldés (bons de commande, marchés, émis avant 2/12 et pour lesquels la facture n'est pas arrivée ainsi que les BDC émis jusqu'au 31/12).

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation définitives 2017.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation définitives 2017.

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 18 juin 2018,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 18 juin 2018 et ci-après annexé,
- **APPROUVE** l'attribution de compensation définitive 2017 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- **PROCEDE** à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2017.

M. MARTINET explique que la CLECT est une commission qui gère nos relations financières avec la Métropole.

4. Attributions de compensation d'investissement versées – Fixation de la durée d'amortissement :

M. BOUDON présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, modifiant l'article 1609 nonies C du code général des impôts, prévoit l'imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les attributions de compensation d'investissement versées s'imputent au compte 2046 « attributions de compensation d'investissement » et doivent faire l'objet d'un amortissement.

L'instruction M14 prévoit que les subventions d'équipements versées doivent faire l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de :

- Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études
- Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et installations
- Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement imputées à l'article 2046.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de fixer la durée d'amortissement à trente ans pour les attributions de compensation d'investissement versées imputées à l'article 2046**

5. Subvention Exceptionnelle au cercle d'Escrime de Saint Denis en Val – Approbation :

M. BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/095 du 25 septembre 2018 portant décision modificative n°4 du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le cercle d'escrime de Saint-Denis-en-Val,

Le cercle d'escrime de Saint-Denis-en-Val a fait part de dépenses exceptionnelles auxquelles l'association doit faire face en cette rentrée sportive.

En effet, de nouvelles normes s'imposent en matière de sécurité des tenues et l'association va devoir faire l'achat de nouveaux équipements.

C'est pourquoi l'association sollicite auprès de la commune une aide financière spécifique.

Il est proposé d'octroyer à cet effet une subvention exceptionnelle de 2.500 €.

M. MARTINET apporte quelques explications. La demande correspond avec l'arrivée d'un nouveau maître d'armes qui sollicite le remplacement du matériel obsolète.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 500 € au Cercle d'escrime de Saint-Denis-en-Val,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 "Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé" fonction 40 « Sports et jeunesse – Services communs ».**

6. Tarifs communaux des salles communales:

M. MARTINET fait part à l'assemblée du fait qu'il y a eu plusieurs dégradations lors de 3 mariages à la salle des fêtes cet été (au mois d'août) et que le conseil municipal aura d'ici quelques mois à voter pour des délibérations concernant la location de l'espace Pierre LANSON.

M. BOUDON présente cette délibération :

Vu la dernière revalorisation des tarifs au 1^{er} janvier 2017 approuvée par délibération n°2016/108 le 13 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2017/140 du 22 décembre 2017 portant modification des tarifs de la salle des fêtes,

Afin de proposer une location des salles communales dès le vendredi soir en supplément d'une location à la journée (le samedi) ou le week-end, il est proposé de voter un tarif pour la location des salles le vendredi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du caractère exécutoire de la délibération les tarifs de location pour le vendredi soir des salles communales tels qu'ils apparaissent ci-après,**
- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.**

7. Ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans, le GIP et les communes :

M. BOUDON présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes en application de la délibération n°2018/005 du 30 janvier 2018;

Le conseil municipal, par délibération n°2018/005 du 30 janvier 2018, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans , le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la métropole ainsi que la liste des familles d'achats à mutualiser en 2018.

En raison de besoins supplémentaires, il est proposé d'ajouter une famille d'achat :

Intitulé Famille	Coordonnateur
« Propreté urbaine et entretien des espaces verts en insertion »	Orléans Métropole

M. MARTINET apporte des explications sur le développement économique et le groupe d'intérêt public Loire & Orléans Eco.

Mme ORTEGA intervient pour faire remonter des remarques de certains habitants de la commune, concernant l'espace urbain qui parfois peut sembler laisser à l'abandon, comme des petits végétaux qui poussent le long des trottoirs ou derrière l'église, et entretien qui peut sembler négligé par rapport à l'entretien que certains habitants ont connu par le passé.

M. MARTINET et M. BOISSAY répondent que depuis la mise en place du zéro pesticides, seul des agents équipés de binettes ou de brûleurs thermiques pourraient agir et nettoyer plus en profondeur ces endroits. Cependant nous n'avons pas assez d'agents pour biner. Les dionysiens devront s'habituer à ce nouveau paysage.

M. MARTINET informe alors qu'une demande à la Métropole a été faite pour que les agents de la voirie interviennent trois fois par semaine afin de nettoyer le bourg, et offrir une entrée accueillante et propre dans le village.

Ceci exposé, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la métropole.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents au nom de la commune de Saint-Denis-en-Val,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget principal de la commune.

8. Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football pour les travaux d'extension des vestiaires au stade de Chemeau :

M. BOUDON présente cette délibération :

Afin de pouvoir accueillir une équipe féminine dans des locaux adaptés et de réhabiliter les vestiaires des arbitres, des travaux d'extension des vestiaires du stade sont nécessaires.

Ces travaux rentrent dans la catégorie d'opération éligible au titre des équipements du règlement du FAFA (fonds d'aide au football amateur).

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

DEPENSES (PAR NATURE) HT		RECETTES HT	
travaux d'extension des vestiaires (y compris maîtrise d'œuvre)	165 000 €	FFF (80 %)	132 000 €
		Autofinancement	33 000 €
TOTAL	165 000 €		165 000 €

M. BOUDON apporte des explications quant à l'augmentation des inscriptions dans le foot féminin.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **SOLLICITE** auprès de la Fédération Française de Football une subvention au titre du fonds d'aide au football amateur à hauteur de 80 % de la dépense (soit 132 000 €).
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

9. Création d'emplois non permanents pour la filière technique – Approbation :

Mme GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n° 2015/040 du 14 avril 2015 autorisant le Maire à recruter des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un accroissement d'activité,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la filière technique, compte tenu des nécessités d'entretien des locaux pendant la période estivale, la commune est amenée à parfois recruter des étudiants. Le Maire, par la délibération précitée, a été autorisé à les recruter mais il est demandé que ces postes non permanents soient créés.

Tel est l'objet de cette délibération.

Il est donc proposé de créer les postes suivants pour répondre à ce besoin temporaire :

Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Filière technique	Adjoint technique	Entretien des locaux des écoles maternelles	5 postes à 35h00

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint technique.

M. MARTINET apporte des explications sur l'importance de ces emplois saisonniers et en profite pour annoncer que le centre de loisirs a très bien fonctionné cet été et remercie les responsables et les animateurs qui ont assuré l'encadrement des enfants.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit :**

- **Création de 5 postes d'adjoint technique à 35h00.**

10. Participation aux frais de scolarité des enfants hors commune et scolarisés dans une école publique à St Denis en Val:

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2017/2018 13 enfants domiciliés hors commune ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école publique de Saint-Denis-en-Val.

Villes	Nombre d'enfants		Montant total de la participation
	Maternelle	Elémentaire	
ORLEANS	3	2	3 458,60 €
OLIVET		1	691,72 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	1	2	2 075,16 €
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE		1	691,72 €
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	1		691,72 €
SANDILLON	1	1	85,00 €

M. MOUAK demande pourquoi la commune de Sandillon donne si peu et une discussion – débat s'engage autour du montant des participations des communes à l'aide à la scolarisation des enfants.

M. MARTINET informe les membres du conseil que les communes donnent ce qu'elles veulent. Certaines communes jouent le jeu, et d'autres pas, et c'est à la mairie d'accepter ou non les demandes de scolarisation des enfants hors commune à St Denis en Val, qui parfois stratégiquement peuvent éviter une fermeture de classe.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,

➤ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ".

11. Participation versée à la Ville de Saint Jean le Blanc au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques :

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, douze élèves dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de la ville de Saint-Jean-le-Blanc Aussi la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 691,72 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017/2018, soit un total de 8 300,64 €.

M. MARTINET explique qu'il s'agit de la même délibération que la précédente mais dans l'autre sens, c'est-à-dire pour des enfants domiciliés à Saint Denis en Val, et scolarisés à St Jean le Blanc.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DECIDE** de verser une participation de 691,72 € par élève, à la ville de Saint-Jean-le-Blanc pour l'année scolaire 2017/2018,

➤ **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires".

12. Participation aux frais de scolarité des enfants hors commune scolarisés en ULIS (à l'élémentaire Champdoux) :

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / 070 du 10 juillet 2013 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une CLIS à compter de la rentrée 2013 au sein de l'école élémentaire Champdoux.

Au cours de l'année scolaire 2017/2018 huit enfants domiciliés hors commune ont été scolarisés en ULIS à l'école élémentaire Champdoux.

Villes	Nombre d'enfants	Montant total de la participation
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN	1	691,72 €
ORLEANS	2	1 383,44 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	1	691,72 €
SANDILLON	3	2 075,16 €
VIENNE-EN-VAL	1	691,72 €

M. MARTINET précise pour cette délibération qu'il s'agit d'enfants en situation de handicap (de la commune et hors commune) scolarisés en classe ULIS.

M. MOUAK remarque que cette fois la commune de Sandillon joue le jeu.

M. MARTINET explique qu'il y a eu négociation et convention car en termes de prise en charge d'enfants porteurs ou souffrants d'un handicap, il est nécessaire d'avoir le personnel formé afin de les encadrer au mieux.

Mme ORTEGA demande si M. MARTINET ou Mme POPINEAU ont entendu parler du dispositif de « l'école inclusive » mis en place par l'ARS et l'éducation nationale.

Mme ORTEGA a eu connaissance (lors d'une réunion à l'ARS) qu'une réunion réunissait l'Association des Maires du Loiret et M. GABERT, inspecteur de l'Education Nationale.

M. MARTINET confirme qu'il n'a pas connaissance de ce dispositif.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,**

➤ **DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ".**

13- Autorisation donnée à M. le Maire de lancer la consultation pour le marché de fourniture d'équipements sportifs de la salle de gymnastique :

M. le Maire présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vus l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Compte tenu de la construction d'une salle de gymnastique sur le site de Chemeau, une consultation va être réalisée sur la base de critères de sélection prédéfinis par le pouvoir adjudicateur dans le dossier de consultation pour l'achat de matériel d'équipements (poutre, tapis, cheval d'arçon...etc).

L'estimation prévisionnelle s'élève à 150 000 € HT.

Compte tenu de ces éléments, et suivant les règles juridiques applicables en la matière, il est proposé de lancer la consultation suivant une procédure adaptée.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- AUTORISE M. le Maire à lancer dans ces termes une mise en concurrence pour la fourniture d'équipements sportifs pour la salle de gymnastique, selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

14- Autorisation donnée à M. le Maire de déposer et signer le permis de construire et l'autorisation de travaux pour l'extension des vestiaires du stade de football sur le site de Chemeau :

M. Denis JAVOY présente cette délibération :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 ; L422-1 et R 421-5-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 111-7,

Considérant que le club de football de la commune développe le football féminin, des besoins réglementaires nouveaux apparaissent.

Il est en effet nécessaire de réaliser une extension des vestiaires du Stade de football situés au 820 rue de Chemeau.

Ces travaux consistent en la création de deux nouveaux vestiaires pour les joueuses, équipés de douches et sanitaires, d'un vestiaire pour les arbitres et deux sanitaires aux normes PMR.

Le nouveau bâtiment sera accolé au bâtiment existant.

Un permis de construire doit donc être déposé.

Ce dossier sera soumis aux différentes commissions communales : sport, urbanisme/accessibilité et VRD afin d'émettre un avis sur le projet avant envoi au service instructeur d'Orléans.

Par ailleurs, ces travaux concernant un Etablissement Recevant du Public (ERP) une autorisation de travaux (AT) est donc nécessaire, pour la consultation des commissions de sécurité et d'incendie et d'accessibilité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à déposer et à signer le dossier de permis de construire ainsi que celui de l'Autorisation de Travaux relatif à la réalisation d'une extension des vestiaires du stade de football sur le site de Chemeau.**

15- Autorisation donnée à M. le Maire de déposer et signer la déclaration préalable et l'autorisation de travaux pour la réhabilitation et la restructuration du gymnase Montjoie rue des Ecoles :

M. Denis JAVOY présente cette délibération :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 ; L 422-1 et R 421-5-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 111-7,

Le gymnase de la Montjoie, vieillissant, nécessite aujourd'hui des travaux de réhabilitation et de restructuration avec une redistribution et mutualisation des espaces communs.

Ces travaux consistent en l'amélioration des performances thermiques et sur les équipements de production de l'énergie pour un meilleur confort énergétique du bâti et de le rendre conforme aux exigences thermiques en vigueur.

Il sera également procédé à la mise en conformité aux règles d'accessibilité pour l'ensemble du bâtiment et de ses installations.

Une déclaration préalable doit donc être déposée.

Ce dossier sera soumis aux différentes commissions communales : sport, urbanisme/accessibilité et VRD afin d'émettre un avis sur le projet avant envoi au service instructeur d'Orléans.

Par ailleurs, ces travaux concernant un Etablissement Recevant du Public (ERP) une autorisation de travaux (AT) est donc nécessaire, pour la consultation des commissions de sécurité et d'incendie et d'accessibilité.

M. MARTINET apporte des explications au fait que la rénovation du gymnase Montjoie profitera à l'association de la gymnastique volontaire qui a vu ses cours et licenciés augmenter tout au long de ces années. L'objectif étant que cette salle soit rénovée et que la nouvelle salle de gymnastique qui va être construite à Chemeau soit livrée et opérationnelle pour la rentrée de septembre 2019.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à déposer et à signer le dossier de déclaration préalable ainsi que celui de l'Autorisation de Travaux relatif aux travaux de réhabilitation du gymnase Montjoie.**

16- Autorisation donnée à M. le Maire de déposer et signer la déclaration de travaux et l'autorisation de travaux pour l'agrandissement du local de stockage des denrées alimentaires du CCAS 61 rue de St Denis :

M. Denis JAVOY présente cette délibération :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 ; L 422-1 et R 421-5-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 111-7,

Le service CCAS dispose d'un local destiné à entreposer les denrées alimentaires de la banque alimentaire.

Ce local est aujourd'hui trop petit, il est donc envisagé des travaux d'agrandissement.

Ces travaux consistent en la fermeture du préau qui jouxte ledit local avec la création d'un accès par l'extérieur.

Une déclaration préalable doit donc être déposée.

Ce dossier sera soumis à la commission CCAS afin qu'elle émette un avis sur le projet avant envoi au service instructeur d'Orléans.

Par ailleurs, ces travaux concernant un Etablissement Recevant du Public (ERP) une autorisation de travaux (AT) est donc nécessaire, pour la consultation des commissions de sécurité et d'incendie et d'accessibilité.

M. MARTINET apporte des explications sur l'évolution de la société et donc le fait que de plus en plus de femmes se retrouvent seules avec leurs enfants sur la commune et font appel à la banque alimentaire. Il y a plus de besoins recensés sur la commune donc plus de besoins de stockage.

Mme GAULT indique aussi que le CCAS aide également sur des financements de classes de neige, distributions de colis alimentaires et essaie de faire au mieux pour les dionysiens qui en ont le plus besoin.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à déposer et à signer le dossier de déclaration préalable ainsi que celui de l'Autorisation de Travaux relatif aux travaux d'agrandissement du local de stockage des denrées alimentaires du CCAS.**

17- Mise à disposition d'un système d'alerte à la population par Orléans Métropole et approbation du règlement cadre :

M. Jérôme RICHARD présente cette délibération :

Du fait de ses pouvoirs de police, il appartient à chaque maire de mettre en œuvre les moyens pour alerter et informer sa population afin de prévenir toute situation dangereuse.

Ainsi, en situation de crise, le temps est précieux : il est primordial d'être en capacité de transmettre l'alerte et l'information à la population ou de mobiliser les effectifs nécessaires à la gestion de l'évènement, en un minimum de temps.

Les inondations de 2016 ont mis en avant la difficulté de transmettre dans des temps très courts des informations et des alertes en nombre.

Que les risques soient naturels, technologiques, climatiques ou sanitaires, chaque collectivité dans ses domaines de compétence doit être en capacité de :

- transmettre rapidement à la population l'alerte et les informations nécessaires à sa mise en sécurité,
- mobiliser ses moyens humains pour gérer la crise.

Face à ce constat, il apparaît prioritaire pour le territoire de la métropole orléanaise de se doter d'un dispositif d'alerte en masse, moderne, simple et rapide.

La gestion d'une crise s'arrête rarement aux frontières administratives communales.

Dans le cadre du déploiement de l'organisation de l'intercommunalité, Orléans Métropole se dote à l'échelle de son territoire d'un système d'alerte qui sera mis à disposition des communes qui le souhaitent, via le dispositif des biens partagés prévu par l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition du système d'alerte permettra aux maires de mieux répondre à leurs obligations d'alerte et d'information liées à leur pouvoir de police administrative générale. La métropole utilisera le système uniquement dans le champ de ses compétences pour les informations et alertes liées à la viabilité hivernale et la pollution atmosphérique.

Cette approche permettra à toutes les collectivités intéressées de disposer d'un outil commun performant dans le cadre d'un dispositif piloté par Orléans Métropole.

A ce titre, Orléans Métropole a attribué un marché ayant pour objet :

- la configuration initiale du système intégrant la création de comptes utilisateurs, l'intégration de base de données et l'ensemble des paramètres associés ;
- la formation des utilisateurs et les mises à jour supplémentaires de la base de données initiales ;
- la mise en œuvre effective du service, la maintenance et l'assistance aux utilisateurs.

Orléans Métropole prendra à sa charge financière, la configuration initiale et la gestion du dispositif, la création de la base de données initiale à partir de l'annuaire universel, le coût d'abonnement annuel et les coûts d'émission des campagnes d'alerte lancées par elle-même et ses communes. Aucun coût ne sera refacturé aux communes qui souhaitent la mise à disposition.

Pour pouvoir en bénéficier, la commune de Saint-Denis-en-Val doit délibérer sur la demande de mise à disposition du système en s'engageant à respecter un règlement-cadre.

L'objet de ce règlement, qu'il convient d'approuver, est de définir les conditions techniques, financières et organisationnelles de la mise à disposition du système d'alerte en masse par Orléans Métropole à ses communes membres.

Le règlement-cadre prendra fin à l'échéance du marché, soit le 9 août 2022.

M. RICHARD et M. le Maire apportent des explications sur ce système d'alerte en masse par SMS pour les habitants qui se seront inscrits.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE l'engagement de la commune de Saint-Denis-en-Val à bénéficier de la mise à disposition, par Orléans Métropole, du dispositif d'alerte et d'information en masse,**
- **APPROUVE le règlement-cadre d'utilisation,**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents liés à cette mise à disposition.**

18- Convention d'adhésion au service de la médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la délibération n° 2009/097 en date du 16 décembre 2009,

Au terme de la délibération précitée, la commune de Saint-Denis-en-Val faisait appel au service du Centre de Gestion du Loiret pour assurer la médecine préventive pour l'ensemble du personnel communal.

Initialement de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010, elle était ensuite renouvelable pour 1 an par tacite reconduction.

Le service d'Orléans Métropole a proposé d'adhérer à leur service pour un coût moindre par agent.

Aussi, il est nécessaire de résilier au 31 décembre 2018 la convention passée avec le Centre de Gestion du Loiret conclue le 22 décembre 2009

Tel est l'objet de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **RESILIE** la convention passée avec le Centre de Gestion du Loiret au 31 décembre 2018,
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.**

Informations diverses :

M. MARTINET informe que la Mairie en collaboration avec le Comité des Fêtes a décidé de réduire le périmètre du vide grenier. 21 artisans extérieurs à la commune seront présents à plusieurs endroits dans le bourg. La soirée SALSA aura lieu le samedi 6 octobre (tarif : 8€ par personne).

La séance du conseil municipal est levée à 21h01.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Mardi 23 octobre 2018.

A Saint-Denis-en-Val, le 01.10.2018

Le Maire
Jacques MARTINET



Les secrétaires de séance,
Valérie ORTEGA

Maxime BEMBE

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication (à l'exception de la délibération n° 8 sur le PLU).

Signatures des membres du Conseil municipal du 25.09.2018 :

MARTINET Jacques	
LUBET Marie Philippe	BOUDON Gérard
GAULT Monique	BOISSAY Bruno
POPINEAU Marie José	JAVOY Denis
BOUDIN Maryse	RICHARD Jérôme
BELLAIS Laurence	BROU Jérôme
GLOUZOUIC Chantal	DEPUSSAY Bruno
ROCHE Brigitte	NEVEU Michel
JOHANNET Camille	COUTELLIER Didier
FREMONDIERE Jocelyne	MEUNIER Jean Pierre
PATINOTE Nadine	DANTON Marie Thérèse
SERVAIS Véronique	PARAGOT Bruno
ROZIER Nicolas	VAUXION Guillaume
CHASSICNEUX Marie Jo	MOUAK Prosper
BEMBE Maxime	ORTEGA Valérie